

Arrêt

n° 177 849 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ASSAKER loco Me C. MORJANE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes né le 10 janvier 1982 à Nabadji Civol. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire. Vous êtes maçon, vous avez été à l'école jusqu'à l'âge de 14 ans ensuite, vous travaillez sur des chantiers.

En 1997, vos parents divorcent car votre père bat votre mère. Votre père refuse de s'occuper de vous car vous avez arrêté l'école, il vous impose de quitter son domicile. Vous rencontrez [M. T.] qui travaille à la CSS (Compagnie Sucrière Sénégalaise). Il vous propose de vous héberger et de vous trouver un emploi.

Alors que vous n'avez que 15 ans, [M.] vous caresse sous les couvertures, vous refusez mais il menace de ne plus vous aider si vous n'acceptez pas ses attouchements. Vous cédez. Le lendemain, il vous oblige à entretenir des relations sexuelles avec lui. Vous avez peur, mais ne pouvez pas refuser. Vous restez deux mois chez [M. T.] et subissez ses agressions. Un jour, [M.] vous donne de l'argent pour aller sur le marché, quelqu'un vous reconnaît et vous emmène chez votre mère qui s'inquiète pour vous. Elle vous reprend chez elle.

Trois mois après avoir quitté le domicile de Mamadou, vous entretenez des relations sexuelles avec [A. K.], une jeune femme qui vous attire parce que elle ressemble à un homme.

Vers l'âge de 18 ou 19 ans, durant des jeux, vous tentez d'entretenir des relations sexuelles avec vos amis. Lorsque ceux-ci refusent, vous expliquez qu'il s'agit d'un jeu. Votre compagnon de jeu privilégié est [O. D.], un jeune homme avec lequel vous entretenez des relations intimes durant deux ans. En 2010, vous commencez à travailler dans la maçonnerie. Vous travaillez chez [S. B.] pour la construction d'une mosquée. Vous logez sur le chantier avec trois autres personnes. Le serviteur de votre patron, [I.], veille à ce que vous ne manquiez de rien. Tous les jours, vers 6 heures, vous allez par équipe de deux chercher de l'eau à la rivière à 800 mètres du chantier. Après deux mois sur le chantier, vous partez accomplir cette tâche avec [I.]. Ce dernier vous propose d'avoir des relations sexuelles avec lui. Vous refusez par crainte d'être découvert. La même nuit, [I.] vous rejoint dans votre lit et vous entretenez une relation sexuelle. Le lendemain, vous partez à nouveau chercher de l'eau avec [I.] et, après avoir vérifié les alentours, vous entretenez à nouveau une relation sexuelle avec lui. Vous êtes surpris par 4 bergers. Votre ami traverse la rivière à la nage et prend la fuite. Les bergers vous frappent dans le cou et vous les entendez dire qu'ils vont vous jeter à l'eau. Ils appellent votre patron puis, ensuite ils vous mettent sur la charrette et vous amènent au village. Les villageois vous frappent. Vous êtes mis dans le caniveau. Lorsque le chef [S. N. B.] arrive, il malmène [S. B.] puisqu'il amène des homosexuels sur son chantier puis, vous met dans le coffre de sa voiture et vous emmène à Pathé Gallo. Vous êtes ensuite attaché à un piquet au milieu d'une cour et les passants vous frappent et vous insultent durant la nuit et la journée qui suivent. La deuxième nuit, le fils du chef, [M.], qui est un ami à vous, vous amène à manger et vous détache. Vous parvenez à prendre la fuite. Vous partez à Bamako chez votre ami [O. D.] qui vous donne de l'argent. Vous partez ensuite au Niger puis en Algérie et ensuite au Maroc. Vous vous rendez également en Espagne puis vous arrivez en Belgique en camion le 29 décembre 2014.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 30 décembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [O. D.] et [I. R.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez que c'est [M. D.] qui vous a "contaminé" (p. 7 de l'audition). Vous poursuivez en expliquant que "je peux trouver une copine mais ce n'est pas l'autre côté que je veux" (p. 7 de l'audition). Vous tenez les mêmes propos stéréotypés relatifs "au derrière des hommes" lorsqu'il vous est demandé de relater la première expérience ou situation qui vous a conduit à vous interroger sur ce que vous étiez (p. 8 de l'audition). Durant toute la durée de l'audition, vous insistez sur votre attirance pour les fesses des hommes et vous ne faites référence, toujours de façon vague, qu'à l'acte sexuel (p. 9, 11, 12 et 14 de l'audition). Vous tenez également des propos empreints de préjugés lorsqu'il vous est demandé comment vous avez su qu'[O.] était homosexuel "ça se lit dans les yeux ... c'est comme une race, ça se voit" (p. 13 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'un homosexuel tienne des propos aussi stéréotypés concernant la prise de conscience de son homosexualité et relève que votre récit ne reflète en aucune façon le vécu d'une personne trentenaire ayant pris conscience de sa différence au sortir de l'adolescence.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous viviez difficilement votre homosexualité dans le contexte sénégalais homophobe car les homosexuels sont, selon vos dires, brulés, frappés et emmenés à la police (p.8 de l'audition), vous ne pouvez illustrer à aucun moment votre ressenti personnel sur cette situation. Vos propos se limitent à développer la situation générale des homosexuels au Sénégal "je voulais quitter parce que je risque de mourir" (p.8 de l'audition). Lorsque la question est reformulée et qu'il vous est demandé ce que vous ressentez lorsque vous découvrez votre homosexualité dans un pays homophobe, vos propos restent évasifs et généraux "c'est difficile d'être homosexuel, c'est comme un vampire ou quelque chose. Tu n'as pas de couverture, tu n'as pas où aller pour te protéger, on te voit d'une autre façon (...). Tu ne peux pas aller au mariage, tu es privé de tout" (p.9 de l'audition). Interrogé sur le regard que vous avez posé sur vous-même au moment de la découverte de votre homosexualité, vous répondez que ça vous fait peur, qu'à chaque instant vous pouvez mourir et que "les gens s'en foutent des homosexuels, ils n'ont rien là-bas" (p.9 de l'audition). Compte tenu du fait que vous prenez conscience de votre propre homosexualité au vu du contexte très homophobe du Sénégal, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez raconter de manière personnelle et circonstanciée des moments de questionnement et de ressenti relatifs à cette période marquante de votre vie. Or, en l'espèce, votre incapacité à évoquer de manière circonstanciée de tels moments, de les illustrer par des souvenirs concrets liés à votre vécu personnel et votre obstination à relater la situation générale des homosexuels au Sénégal, ne reflètent aucunement le vécu d'une personne homosexuelle vivant dans le contexte que vous décrivez.

Il ressort de ce qui précède que le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre homosexualité au vu de vos déclarations vagues et stéréotypées relatives aux circonstances de la découverte de votre homosexualité, de votre ressenti par rapport à ces circonstances ainsi que de votre homosexualité en tant que telle.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez entretenu une relation avec [I.] et [O.] comme vous le prétendez

En effet, vos propos contradictoires concernant le début de votre relation d'une journée avec [I.], laquelle est à l'origine de vos problèmes, empêchent le Commissariat général de croire que vous avez réellement entretenu deux relations sexuelles avec ce dernier. Vous affirmez, lors de votre récit libre, que c'est [I.] qui vous a demandé si vous vouliez entretenir une relation intime avec lui (p.6 de l'audition) et que vous avez refusé par crainte d'être repéré. Vous poursuivez en expliquant qu'il est venu vous rejoindre dans votre lit et qu'à ce moment-là (p.6 de l'audition), vous n'avez pas hésité. Ensuite, vous relatez que c'est vous qui lui avez proposé une relation au fleuve parce que "je savais que je pouvais le conquérir. C'est un homo, je le vois, je le sens"(p.13 de l'audition) et qu'ensuite [I.] est venu vous rejoindre dans votre lit puisqu'il savait que vous alliez accepter la relation étant donné que vous lui aviez proposé un acte sexuel quelques heures auparavant au fleuve (p.13 de l'audition). Vos propos contradictoires au sujet de votre première relation sexuelle avec [I.] ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Cette divergence porte sur un élément essentiel de votre relation avec [I.] de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Ensuite, vos propos concernant le début de votre relation avec [O.] est invraisemblable. Vous expliquez que vous avez tenté de toucher [O.] lors d'une partie de cache-cache et que celui-ci a demandé ce que vous faisiez ; vous vous êtes ensuite ravisé (p.10 de l'audition). Lors d'une seconde tentative, vous

expliquez que vous lui avez fait "un signe" que "que tout le monde comprend" (p.11 de l'audition). [O.] vous a ensuite souri et vous avez compris qu'il en avait envie (p.10 de l'audition). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'[O.] ait compris le signe parce que "tout le monde le comprend" alors qu'il n'avait jamais eu auparavant de relation avec un homme (p.11 de l'audition). Dans un pays homophobe comme le Sénégal, la facilité avec laquelle vous avez commencé votre relation avec [O.] est invraisemblable.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, les faits de persécution que vous invoquez et qui découlent directement de la découverte de votre homosexualité alléguée par des bergers et par le marabout [S. N. B.] ne sont pas établis. Dès lors, la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas fondée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez un extrait du registre de l'état civil de [N. C.] et une copie littérale de votre acte de naissance. Ces documents constituent un indice votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause à ce stade par le Commissariat général.

Ensuite, la photographie et les liens vers des vidéos et des articles de presse concernant les activités de [S. N. B.] le marabout de Pathé Gallo attestent de l'existence de ce marabout. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, étant donné que votre homosexualité n'est pas établie ni partant les faits qui en découlent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'évaluer l'éventuel lien qui existerait entre ce marabout et vous-même.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes de bonne administration et en particulier l'obligation de minutie, de prudence, et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une fiche thématique de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé l'OFPRA) intitulée « Sénégal – La situation actuelle des personnes homosexuelles » du 25 septembre 2014, un article de *Human Rights Watch*, intitulé « Sénégal : *Quash conviction of 7 for « Acts Against Nature »* » du 28 août 2015, des extraits du dossier de « La Libre.be » relatif à la situation des homosexuels au Sénégal du 19 mars 2016, un rapport extrait de *Refworld* relatif aux droits de l'Homme au Sénégal du 13 avril 2016 ainsi que les notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition au Commissariat général du 24 février 2016.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'extraits de conversations tenues par le requérant sur des sites de rencontre d'août 2016 ainsi que le certificat de naissance d'un enfant daté du 25 juillet 2016 (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait pas constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare aussi ne pas être convaincue de l'homosexualité alléguée et des relations homosexuelles invoquées par le requérant en raison d'invéraisemblances, d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences dans ses propos. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les propos stéréotypés, vagues et invraisemblables du requérant au sujet de la prise de conscience de son homosexualité. Il estime que les propos du requérant ne reflètent pas le vécu d'une personne âgée de plus de trente ans ayant découvert son homosexualité au cours de son adolescence. Il constate que le requérant fait principalement état de la situation générale des homosexuels au Sénégal sans avancer d'élément circonstancié sur sa situation personnelle et qu'il est incapable d'évoquer ses questionnements et son ressenti au sujet de la découverte de son homosexualité.

Le Conseil relève également, à la suite de la décision entreprise, une contradiction dans les propos du requérant. Celui-ci affirme, en effet dans un premier temps, qu'il lui a suggéré d'entretenir une relation homosexuelle (rapport d'audition du 21 février 2016, page 6) et, dans un second temps, que c'est lui-même qui a fait initialement la proposition (rapport d'audition du 24 février 2016, page 13).

Le Conseil pointe encore, à l'instar de la partie défenderesse, l'invraisemblance des déclarations du requérant concernant la manière dont il a débuté sa relation avec O.

Pour le surplus, les explications données par le requérant à l'audience au sujet des faits de persécution manquent de vraisemblance et de crédibilité. Elles ne convainquent nullement le Conseil de la réalité des persécutions alléguées.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle affirme que l'approche du dossier par l'officier de protection ne convient pas au profil du requérant, elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

Plus particulièrement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir retranscrit fidèlement les déclarations livrées par le requérant lors de son audition du 24 février 2016 au Commissariat général. Elle soutient que certains passages de l'audition du requérant, tant en ce qui concerne les déclarations du requérant qu'en ce qui concerne la compréhension entre le requérant et l'officier de protection, ne figurent pas dans le rapport d'audition établi par le Commissaire général et produit, afin d'étayer ces affirmations, les notes prises par le conseil du requérant lors de cette audition. Elle considère que ces éléments ont une importance toute particulière au vu de la problématique traitée

et estime que la partie défenderesse a violé les principes de précaution, de minutie et de loyauté, lus en combinaison avec l'article de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Pour sa part, le Conseil relève qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur ces éléments et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'insister sur les difficultés du requérant à s'exprimer au sujet de son homosexualité.

En tout état de cause, la circonstance que les déclarations du requérant, telles qu'elles sont consignées par l'officier de protection, seraient différentes des notes prises par son avocat ne saurait pas être invoquée utilement puisque les notes de l'avocat constituent une pièce unilatérale dont la véracité ne peut pas être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

Ensuite, la partie requérante estime qu'il ressort des informations objectives que les sénégalais parlent de l'homosexualité d'une manière pouvant paraître stéréotypée, que la façon dont le requérant s'exprime à cet égard est influencée par le milieu dans lequel il a évolué. Elle considère dès lors que les propos tenus par le requérant ne sont pas incompatibles avec son orientation sexuelle. Pour sa part, à la lecture attentive des déclarations du requérant, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation de la partie requérante et estime que le requérant ne livre aucun élément de nature à démontrer la réalité de son orientation sexuelle.

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte dans lequel le requérant a découvert et vécu son homosexualité ainsi que du profil particulier du requérant et de son niveau d'éducation, notamment, dans la manière d'aborder l'audition et dans l'évaluation de son orientation sexuelle. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des déclarations du requérant et, notamment, celles relatives à sa connaissance d'O. À l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère, quant à lui, que l'ensemble des éléments invoqués par le requérant a été analysé par la partie défenderesse et qu'elle a pu légitimement considérer qu'il existe un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établi le récit du requérant ainsi que son orientation sexuelle alléguée.

Enfin, dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de pertinence.

6.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement

pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc ni de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Les conversations extraites d'un site de rencontre ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. En tout état de cause, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces conversations ont été rédigées et de l'identité des interlocuteurs.

Le certificat de naissance atteste uniquement la naissance d'A.N. en Belgique, fille dont le requérant réclame la paternité. Cet élément n'est nullement de nature à démontrer la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des faits allégués. D'ailleurs, en l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil estime que cet événement ne fait qu'ajouter à la confusion et l'incohérence de nombre d'éléments de la demande d'asile du requérant, particulièrement de l'orientation sexuelle qu'il allègue ; ses explications à l'audience à cet égard ne convainquent en aucune manière le Conseil.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS